

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment l'article 34 complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06 décembre 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la demande en date du 03 juin 2025 du Syndicat d'Equipement des Communes des Landes (SYDEC) en charge de l'exploitation des réseaux d'éclairage public de la commune de sollicitant un arrêté dans le cadre de cette compétence,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par le SYDEC sur les réseaux d'éclairage public de la commune de Tarnos (remplacement de lampes, d'appareillages et composants, isolation de candélabres accidentés et remplacement, entretien de candélabres et appareils d'éclairage, interventions sur réseaux et armoires d'éclairage public, remplacement d'appareils, etc...),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux d'éclairage public réalisés par ou pour le SYDEC et ceci sur l'ensemble du domaine routier de la commune de Tarnos. Il s'applique à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté permanent est valable pour les opérations suivantes, ne nécessitant pas de route barrée ou d'alternat de plus d'une journée.

- Remplacement de lampes
- Remplacement d'appareillage et composants
- Isolement de candélabres accidentés et remplacement
- Entretien des candélabres et appareils d'éclairage
- Intervention sur réseaux et armoires d'éclairage publics
- Remplacement d'appareils

Toutes autres opérations en dehors de cette liste et des restrictions d'interventions feront l'objet d'une demande préalable d'arrêté, déposée par les services du SYDEC ou l'entreprise de travaux 10 jours avant la date du début de chantier.

Article 3 : Selon les besoins de chantier, la circulation peut se faire en :

- chaussée rétrécie avec éventuellement un régime de priorité par panneaux BK15 et CK18
- alternat par demi-chaussée réglé par feux de chantier ou manuellement
- interruption momentanée de courte durée de la circulation

Sur les boulevards Jacques Duclos et Yayi (RD810) la circulation par alternat ne peut se faire que manuellement.

Article 4 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier dans le cadre de la mise en place de la signalisation temporaire :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30Km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 5 : Les agents du SYDEC ou de l'entreprise prestataire seront chargés de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur à ce jour, de l'entretenir et de la replier après travaux.

Article 6 : A la fin du chantier les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

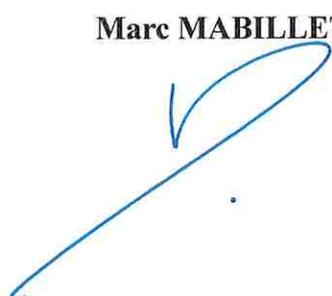
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 : Le Maire de TARNOS, le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services du Conseil Départemental des Landes, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressé à la Communauté de Communes du Seignanx.

Fait à Tarnos, le 17 juin 2025

Le Maire de Tarnos

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le

25 JUIN 2025